



Circulaire 7705

du 25/08/2020

Octroi de moyens supplémentaires permettant de déployer, suite à la crise sanitaire COVID-19, des pratiques de différenciation des apprentissages dans les implantations de l'enseignement secondaire ordinaire relevant des classes 1 à 10

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/10/2020

Information succincte	<p>L'objectif de cette circulaire est de présenter les dispositions du décret du 16 juillet 2020 visant l'octroi, pour l'année scolaire 2020-2021, de moyens supplémentaires permettant de déployer, suite à la crise sanitaire COVID-19, des pratiques de différenciation des apprentissages dans les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires relevant des classes 1 à 10 en vertu du classement établi par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 établissant le classement des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.</p> <p>Ce décret octroie des périodes-professeur complémentaires aux écoles ayant des implantations dans les classes 1 à 10, de manière temporaire, afin d'apporter un soutien aux équipes éducatives dans la mise en place de leur stratégie de rentrée 2020, en raison de l'apparition du COVID-19 et des mesures sanitaires visant à le combattre..</p>
-----------------------	--

Mots-clés	Accompagnement personnalisé Différenciation des apprentissages Soutien aux équipes éducatives dans la mise en place d'une stratégie de rentrée 2020
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Monsieur
Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Miguel MAGERAT	DGEO (Enseignement Secondaire ordinaire)	02/690.84.51 miguel.magerat@cfwb.be
Vincent WINKIN	DGEO (Enseignement Secondaire ordinaire)	02/690.86.06 vincent.winkin@cfwb.be
Guillaume MARICHAL	DGEO (Enseignement Secondaire ordinaire)	02/690.84.70 guillaume.marichal@cfwb.be
	Pour les questions relatives aux statuts des membres du personnel:	
Benoit MPEYE	DGPE / Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux	02/413.21.58 benoit.mpeyebulabula@cfwb.be
Jean-Luc DUVIVIER	DGPEOFWB / Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB	02/413.36.44 jean-luc.duvivier@cfwb.be
Caroline MARECHAL	DGPEOFWB / Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB	02/413.39.39 caroline.marechal@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le Parlement de la Communauté française a adopté le 16 juillet 2020 le décret visant l'octroi, pour l'année scolaire 2020-2021, de moyens supplémentaires permettant de déployer, suite à la crise sanitaire COVID-19, des pratiques de différenciation des apprentissages dans les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires relevant des classes 1 à 10 en vertu du classement établi par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 établissant le classement des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ce décret octroie des périodes-professeur complémentaires aux écoles ayant des implantations dans les classes 1 à 10, de manière temporaire, afin d'apporter un soutien aux équipes éducatives dans la mise en place de leur stratégie de rentrée 2020, en raison de l'apparition du COVID-19 et des mesures sanitaires visant à le combattre, notamment la suspension des cours

Cette stratégie veillera à assurer la continuité des apprentissages dans un contexte où les mesures de sécurité décidées pour combattre le virus peuvent continuer à avoir un impact sur la possibilité d'accueillir les élèves à l'école et sur les interactions physiques entre élèves et/ou entre élèves et enseignants.

Quelles que soient les évolutions de la pandémie, la stratégie visera à éviter qu'il y ait encore, à partir de la rentrée 2020, des coups d'arrêt dans l'évolution des parcours des élèves.

Ces périodes-professeur complémentaires permettront de déployer des pratiques d'accompagnement personnalisé pour contribuer à compenser les effets de la crise sanitaire.

L'accompagnement personnalisé visera, en articulation avec le travail effectué en classe, à :

- soutenir les équipes éducatives pour favoriser une différenciation des apprentissages ;
- en se consacrant à l'acquisition des savoirs de base, au soutien psycho-social ou encore, le cas échéant, à l'accompagnement du déploiement d'apprentissages numériques ;
- en ciblant prioritairement les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage.

Ces périodes-professeur sont destinées aux implantations se situant entre les classes 1 à 10, dans la mesure où il a été constaté que les taux de fréquentation les plus faibles, parmi les groupes ayant repris l'école à partir du 18 mai, sont observés dans les écoles dont l'indice socio-économique est le plus bas.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que ces périodes-professeur complémentaires, notifiées par l'administration en juillet 2020, devront faire l'objet d'une information à l'administration via un formulaire électronique, conçu à cet effet, pour le 15 octobre 2020 au plus tard. Si ce délai n'est pas respecté, les périodes ne pourront pas être utilisées. L'accès au formulaire vous sera communiqué avant le début de la rentrée scolaire.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

1. Mode de calcul / implantations bénéficiaires

Les périodes-professeur sont octroyées à raison de **1 période-professeur** par tranche complète de 12 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2020.

Le calcul est réalisé **par implantation**, pour toute implantation relevant de l'une des **classes 1 à 10**, sur base du classement réalisé pour l'année scolaire 2020-2021¹.

2. Durée d'utilisation

☞ Ces périodes-professeur sont octroyées pour une **durée de 3 mois**, à utiliser entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Exemple 1 : une école compte deux implantations :

Implantation 1, classe 3 : 509 élèves au 15/01/2020 → 42 périodes-professeur

Implantation 2, classe 9 : 458 élèves au 15/01/2020 → 38 périodes-professeur

Ces périodes-professeur peuvent être utilisées pour une durée de 3 mois, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Exemple 2 : une école compte trois implantations :

Implantation 1, classe 6 : 11 élèves au 15/01/2020 → 0 périodes-professeur

Implantation 2, classe 8 : 290 élèves au 15/01/2020 → 24 périodes-professeur

Implantation 3, de classe 11 : 0 périodes-professeur.

Dans cette école, seule l'implantation 2 pourra bénéficier de 24 périodes-professeur, et ce, pour une durée de 3 mois, à utiliser entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

☞ **Toutefois**, le décret précité prévoit également qu'un Pouvoir organisateur peut décider de répartir ces périodes-professeur supplémentaires, sur **l'année scolaire complète 2020-2021**, en **divisant par 4** les périodes octroyées, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. **Attention** : le calcul se fait à nouveau par implantation **/!**. Dans ce cas, le volume des périodes-professeur des exemples ci-dessus est adapté comme suit :

Exemple 1 :

Implantation 1 : 42 périodes-professeur sur 3 mois = 10 périodes-professeur sur l'année complète

Implantation 2 : 38 périodes-professeur sur 3 mois = 9 périodes-professeur sur l'année complète.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 établissant le classement des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Exemple 2 :

Implantation 2 : 24 périodes-professeur sur 3 mois → 6 périodes-professeur sur l'année complète.

Tableau récapitulatif des exemples:

Exemple 1	Implantation 1	Implantation 2
Classe de l'implantation	3	9
Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2020	509	458
Nombre de périodes-professeur mobilisables pour 3 mois entre le 1 ^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020	42	38
Nombre de périodes-professeur mobilisables pour l'année 2020-2021 du 1 ^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021	10	9

Exemple 2	Implantation 1	Implantation 2	Implantation 3
Classe de l'implantation	6	8	11
Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2020	11	290	250
Nombre de périodes-professeur mobilisables pour 3 mois entre le 1 ^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020	0	24	0
Nombre de périodes-professeur mobilisables pour l'année 2020-2021 du 1 ^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021	0	6	0

POINT D'ATTENTION : Le choix entre l'utilisation des périodes-professeur sur une durée de 3 mois (entre le 01/09/2020 et le 31/12/2020) et l'utilisation des périodes-professeur sur l'année scolaire complète 2020-2021 (du 01/09/2020 au 30/06/2021) peut être effectué pour chaque implantation. Ces deux options ne peuvent toutefois pas être combinées pour une même implantation.

3. Utilisation des périodes-professeur

Les périodes-professeur sont octroyées en vue de permettre le déploiement exceptionnel de pratiques de différenciation des apprentissages pour compenser en partie, pour les écoles concernées, les effets de la suspension des leçons et des apprentissages à la suite des normes sanitaires en vigueur pendant la crise du Covid-19, en poursuivant les objectifs suivants :

1. Soutenir les équipes éducatives pour favoriser une différenciation des apprentissages ;
2. Renforcer l'acquisition des savoirs de base, le soutien psycho-social ou encore, le cas échéant, l'accompagnement du déploiement d'apprentissages numériques ;
3. Soutenir prioritairement les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage.

Dans aucun cas, ces périodes-professeur supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations ne relevant pas des classes 1 à 10 ou à d'autres fins que celles visées par le décret précité.

Les périodes-professeur supplémentaires permettront ainsi la création d'un ou plusieurs emplois dans une ou des **fonctions de recrutement**, au sein des catégories de personnel suivantes :

- le personnel directeur et enseignant ;
- le personnel paramédical ;
- le personnel social ;
- le personnel psychologique ;
- le personnel auxiliaire d'éducation.

La définition des missions données dans ce cadre et leur accroche à une fonction de recrutement par le pouvoir organisateur feront l'objet **d'une concertation au sein des organes locaux de concertation sociale**.

Les emplois du **personnel non chargé de cours**, c'est-à-dire les emplois non attribués à du personnel enseignant, sont convertis en périodes-professeur à raison de **24 périodes-professeur par charge complète**, quel que soit le régime de prestation dans chacune des fonctions concernées. Ils peuvent être scindés par quart temps à raison de 6 périodes-professeur.

4. Démarches à effectuer pour l'obtention de ces périodes-professeur

Sur base du nombre de périodes-professeur octroyées aux implantations qui a été précédemment communiqué par l'administration, les écoles qui souhaitent utiliser ces périodes-professeur supplémentaires doivent en informer l'administration pour le **15 octobre 2020 au plus tard**, au moyen d'un formulaire électronique. A défaut, les périodes-professeur supplémentaires ne pourront pas être utilisées.

Les éléments suivants devront obligatoirement figurer dans le formulaire :

- L'utilisation des périodes-professeur supplémentaires, à savoir les tâches, activités et emplois complémentaires organisés grâce à ces périodes-professeur ;
- L'option choisie quant à la durée d'utilisation de ces périodes-professeur : option trimestrielle (du 01/09/2020 au 31/12/2020) **ou** option annuelle (du 01/09/2020 au 30/06/2021) ; il est impossible de combiner les deux options pour une même implantation.
- La fonction du membre du personnel engagé.

L'accès au formulaire devrait vous être communiqué avant le début de la rentrée scolaire.

5. Suivi de la mise en œuvre du dispositif

Les Services du Gouvernement sont habilités à contrôler la réalité des éléments repris dans le formulaire visé au point 4, ainsi que l'utilisation des périodes-professeur complémentaires aux fins prévues.

En sus de la concertation avec les organes de concertation locale instaurée par le texte, l'identification des membres du personnel désignés ou engagés dans le cadre de ces périodes-professeur sera effective sur base de leurs documents d'entrée en fonction.

Par ailleurs, la Cellule support prévue dans le cadre des expérimentations-pilotes pour les projets relatifs à l'accompagnement personnalisé et les membres des Cellules de soutien et d'accompagnement pourront accompagner les professeurs titulaires des périodes-professeur reçues dans leurs démarches de mise en œuvre de pratiques de remédiation et de différenciation.

Le Service général de l'Inspection sera chargé, en vertu de l'article 4, § 2 du décret du 10 janvier 2019 *relatif au Service général de l'Inspection* d'une mission d'évaluation portant sur la mise en œuvre de ce dispositif pédagogique au sein des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire concernés.

Les conclusions de son rapport viendront, elles aussi, étayer la réflexion de manière plus approfondie sur le déploiement de l'accompagnement personnalisé dans le cadre de l'implémentation du tronc commun.

6. Attribution des périodes et choix de la fonction activée

6.1. A qui les périodes supplémentaires de pratique de différenciation peuvent-elle être attribuées ?

Comme précisé au point 3 les périodes supplémentaires accordées permettront la création d'un ou plusieurs emplois dans une ou des **fonctions de recrutement** définies par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tant dans l'enseignement ordinaire que spécialisé, au sein des catégories de personnel suivantes :

- le personnel directeur et enseignant ;
- le personnel paramédical ;
- le personnel social ;
- le personnel psychologique ;
- le personnel auxiliaire d'éducation.

Il pourra s'agir d'un recrutement dans toute fonction définie en application du décret du 11 avril 2014 précité, soit pour le niveau d'enseignement directement concerné, soit pour le niveau d'enseignement directement supérieur ou inférieur.

Pour l'enseignement secondaire ordinaire, il s'agit dès lors de toutes les fonctions de recrutement de la catégorie directeur et enseignant dont l'organisation est prévue au DI ou au DS (et même au primaire pour le degré inférieur).

Est également autorisé l'emploi des fonctions de recrutement des catégories de personnel non chargé de cours, dont, notamment :

- Assistant social (personnel social)
- Educateur (personnel auxiliaire d'éducation)
- Logopède (personnel paramédical)
- Psychologue (personnel psychologique)

La liste exhaustive de ces fonctions est consultable via PRIMOWEB².

Exemple : un établissement d'enseignement secondaire ordinaire pourra ainsi recourir, suivant les besoins spécifiques des élèves concernés, à des emplois supplémentaires d'éducateur, ou encore de logopède ou de psychologue.

La définition des missions données dans ce cadre et du profil recherché (dont découlera le choix d'accroche à une fonction de recrutement par le pouvoir organisateur) fera l'objet d'une concertation au sein des organes locaux de concertation sociale, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires de l'équipe éducative et des élèves concernés.

Ces emplois seront attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois.

Après application des règles de priorité, le pouvoir organisateur aura la possibilité de choisir un membre du personnel dans le respect des règles de priorisation de titres pour de la fonction activée.

La rémunération du membre du personnel pour l'exercice de ces périodes sera fixée en regard de la fonction exercée à laquelle sont rattachées les périodes de pratique de différenciation et sur base de la réglementation en vigueur en matière de titres et fonctions³.

Le cas échéant, dans une situation de pénurie, il pourra être fait recours aux dispositions relatives aux mécanismes de rémunération des membres du personnel au-delà de l'unité sous forme de périodes additionnelles (PA)⁴.

² Consultable via l'adresse <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>.

³ En application du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française).

⁴ Instituées par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Dans cette hypothèse, en ce qui concerne les réseaux d'enseignement officiel et libre subventionnés, le pouvoir organisateur devra attester de la pénurie auprès des services de gestion compétents, selon les modalités fixées en la matière au sein de la circulaire de rentrée scolaire 2020-2021 des membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé.

Enfin, l'octroi de ces périodes ne peut, en aucun cas, conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

6.2 Selon quelle dévolution d'emploi ?

1° Dans le Pouvoir organisateur de l'Enseignement Organisé (WBE)

Le pouvoir organisateur ne peut attribuer un emploi sous forme de périodes supplémentaires de pratique de différenciation qu'après avoir fait application intégrale de l'article 26 quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Par école, il doit donc attribuer ces périodes de remédiation d'abord à ses membres du personnel nommés à titre définitif qui sont affectés ou affectés à titre principal, affectés à titre complémentaire, rappelés à l'activité de service à durée indéterminée ou provisoire dans leur fonction de nomination, qui bénéficient d'un complément de charge suite à une perte partielle de charge.

Ensuite, il doit les attribuer aux temporaires prioritaires (au sens de l'article 31 de l'AR du 22 mars 1969 précité) dans l'ordre du classement.

Puis, il les attribue aux membres du personnel bénéficiant d'un changement d'affectation provisoire, d'un complément d'horaire, d'un rappel à l'activité de service à durée indéterminée ou provisoire dans une autre fonction que celle de leur nomination ou d'un complément de prestations et aux temporaires prioritaires pour les périodes qui leur sont confiées à titre de complément de prestations dans l'ordre du classement.

Et finalement, à tous les membres du personnel temporaires dans l'ordre du classement des différents groupes prévue en application de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire.

Après épuisement des différents classements, le pouvoir organisateur peut proposer ces périodes à des candidats ayant introduit une candidature tardive ou disponible sur Primoweb selon l'ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité.

Dans le cas où deux ou plusieurs membres du personnel, déjà à charge complète, postuleraient pour les mêmes périodes, elles seront attribuées selon un ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité : titre requis TR, titre jugé suffisant TS, titre de pénurie TP ou autre titre.

2° Dans le réseau libre subventionné

Un pouvoir organisateur ne peut attribuer un emploi sous forme de périodes supplémentaires de pratique de différenciation qu'après avoir fait application intégrale de l'article 29 quater du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

- a) Il lui revient dans ce cadre d'attribuer en priorité ces périodes aux membres du personnel restant en perte de charge au sein de ses enseignements, dans le respect des règles en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation (AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés).
- b) Une fois cette obligation remplie, le pouvoir organisateur doit proposer ces périodes dans l'ordre de priorité visé à l'article 29 quater précité aux membres du personnel disposant d'une priorité pour la fonction envisagée.
- c) Une fois que tous ses membres du personnel prioritaire auront été servis dans le respect des dispositions dudit article, le pouvoir organisateur peut alors attribuer ces périodes sur base volontaire à l'un ou l'autre de ses membres du personnel qui en aura fait la demande.
- d) En cas de pénurie pour la fonction concernée, le pouvoir organisateur pourra alors procéder à l'attribution de ces périodes sur base du mécanisme des périodes additionnelles à des membres du personnel qui seraient déjà à temps-plein.

3° Dans le réseau officiel subventionné

Un pouvoir organisateur ne peut attribuer des périodes supplémentaires de pratique de différenciation que dans le respect des règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné:

- a) dans le respect des dispositions en matière de mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation (AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés)
- b) puis après avoir fait application de l'article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994 précité.
- c) Une fois que tous ses membres du personnel prioritaire auront été servis dans le respect des dispositions dudit article, le pouvoir organisateur peut alors attribuer ces périodes sur base volontaire à l'un ou l'autre de ses membres du personnel qui en aura fait la demande.
- d) En cas de pénurie pour la fonction concernée, le pouvoir organisateur pourra alors procéder à l'attribution de ces périodes sur base du mécanisme des périodes additionnelles à des membres du personnel qui seraient déjà à temps-plein.

7. Manière de renseigner ces périodes sur les DOC12

A. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE) :

Pour déclarer les périodes additionnelles sur le CF12, il y a lieu de :

- Ecrire en toutes lettres, « « PRATIQUE DIFFERENCIATION » » dans la rubrique de l'origine des heures.
- Si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de se conformer aux directives reprises dans la circulaire de rentrée scolaire (compléter les cases ad-hoc).
- Dans les cas de figure où l'attribution se fait dans le cadre de la pénurie, la vérification sera effectuée par la cellule des désignations.

Il convient d'indiquer sur le CF12 les dates de début et de fin de désignation. Il y a lieu de transmettre un nouveau document CF12 en cas de fin anticipative de la désignation.

Le code de sous-niveau permettant l'identification de ses périodes supplémentaires de pratique de différenciation sera le 25.

B. Dans l'enseignement officiel et libre subventionné :

Pour déclarer les périodes additionnelles sur le S.12, il y a lieu de :

- Ecrire entre parenthèses, et en toutes lettres, « «PRATIQUE DIFFERENCIATION» », juste après la fonction concernée.
- Si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de mentionner également cette indication (« PRATIQUE DIFFERENCIATION » + cocher les cases ad-hoc).
- Joindre la pièce justificative (PV de carence généré sur PRIMOWEB, attestation de fonction en pénurie sévère, ...) dans les cas de figure où l'attribution se fait par pénurie (et dès lors dans tous les cas où l'attribution se fait sous forme de périodes additionnelles).
- Introduire un nouveau DOC12 lorsque les périodes supplémentaires sont supprimées (fin de fonction ou modification des attributions)

Le code de sous-niveau permettant l'identification de ses périodes supplémentaires de pratique de différenciation sera le 25.